

un établissement militaire du fait de l'urgence, de l'éloignement ou de l'impossibilité de les transporter, dans le respect des conditions posées par le code des pensions militaires d'invalidité et de l'instruction citée en référence.

2. Dans tous les autres cas, les frais médicaux correspondant à des actes, examens ou soins effectués hors d'un établissement militaire sont à la charge soit de la fédération française de ski lors de la mise à la disposition, soit de l'intéressé lui-même.

3. Tout accident grave survenant à un militaire bénéficiaire du présent protocole est immédiatement porté à la connaissance du commandant de formation militaire de rattachement par l'établissement d'accueil ou par la fédération française de ski.

## CHAPITRE VI

Le présent protocole d'accord sera publié au *Bulletin officiel du ministère de la défense* et au *Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative*.

Pour la ministre de la défense et par dérogation :

*Le général de brigade,  
commissaire aux sports militaires*

Jean-Paul MICHEL

Pour le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

*La directrice des sports,  
Dominique LAURENT.*

**REGION TERRE SUD-EST : *ean-major, division soutien, bureau stationnement infrastructure.***

**ARRÊTÉ fixant la composition du comité de pilotage pour le site Natura 2000 FR 9412001, colonie de goéland d'Audouin d'Aspremont et désignant l'association des amis du parc naturel régional Corse (PNRC) en tant qu'opérateur pour l'élaboration du document d'objectifs de ce site.**

*Du 5 octobre 2005 (A)*

NORD-EFFORTS 2554 A

*Référence :*

Voir texte.

*Mot(s) clé(s) : Protection — environnement — aménagement — territoire.*

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 503\*.*

**LE GENERAL GOUVERNEUR MILITAIRE  
DE LYON ET COMMANDANT LA  
REGION TERRE SUD-EST**

Vu la directive n° 79/409/CEE du conseil de l'union européenne du 2 avril 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992, relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu la circulaire du 26 février 1999 (n.i. JO, p. 1 BO) du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative à la réalisation des documents d'objectifs pour les sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 (BOC, 2002, p. 1419, BOEM 503\*) relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 (BOC, 2002, p. 1421, BOEM 503\*) relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural;

Vu la lettre de la préfecture de la Corse du 12 avril 2005 (n.i. BO) par laquelle il est souhaité la création du comité de pilotage,

(A) Réserve CPBO.

**ARRETE :**

Art. 1er. Le comité de pilotage pour le site Natura 2000, colonie de goéland d'Audouin d'Aspreto, présidé par le général gouverneur militaire commandant la région terre Sud-Est ou son représentant, est composé comme suit :

**I. Armée.**

Le directeur régional du génie de Lyon ou son représentant.

Le directeur de l'établissement du génie de Marseille ou son représentant.

Le commandant de la légion de gendarmerie de Corse ou son représentant.

Le commandant de la zone de la région et de l'arrondissement maritimes Méditerranée ou son représentant.

Le commandant d'armes de la place d'Ajaccio ou son représentant.

**II. Préfecture.**

Le préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant.

Le préfet du département de la Corse-du-Sud ou son représentant.

**III. Administrations.**

Le directeur des affaires maritimes de Corse-du-Sud.

Le directeur régional de l'environnement ou son représentant.

Le directeur régional et départemental de l'équipement de la Corse ou son représentant.

Le directeur de l'office de l'environnement de la Corse ou son représentant.

**IV. Représentants des collectivités territoriales concernées.**

Le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien ou son représentant.

**V. Associations.**

Le président de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

Art. 2. Les membres du comité de pilotage mentionnés à l'article premier pourront, en tant que de besoin, faire appel à des personnes dont les compétences particulières leur sembleront nécessaires au traitement des sujets inscrits à l'ordre du jour des réunions du comité.

Art. 3. L'association des amis du parc naturel régional Corse est désignée pour l'élaboration

du document d'objectif relatif au site de la colonie de goéland d'Audouin d'Aspreto.

Art. 4. Le général commandant la région terre Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'ensemble des membres.

*Le général  
général adjoint major  
de la région terre Sud-Est,*

Michel GILLET